



## Conseil des droits de l'homme

### **Résolution 7/2. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

*Prenant note* de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil,

*Prenant note également* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/7/57),

*Prenant note en outre* des rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/59/65-E/2004/48 et Add.1.) et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (JIU/REP/2007/8.),

*Gardant à l'esprit* qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

*Réaffirmant* qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat,

*Soulignant* que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de

travail, de compétence et d'intégrité, et compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, étant convaincu que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

*Réaffirmant* que la Cinquième Commission est la grande Commission de l'Assemblée générale compétente pour exercer la responsabilité des questions administratives et budgétaires qui lui a été confiée,

1. *Prend note* avec intérêt de la déclaration fait par la Haut-Commissaire dans son rapport selon laquelle une de ses priorités restera d'assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et prie la Haut-Commissaire et ses successeurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

2. *Prend note* des diverses mesures proposées et déjà prises pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, tout en soulignant que ce déséquilibre est toujours marqué;

3. *Prend également note* de ce que la Haut-Commissaire s'est engagée à mettre au point des mesures additionnelles pour améliorer la diversité géographique du Haut-Commissariat, comme il est indiqué dans la conclusion de son rapport;

4. *Prie* les futurs hauts-commissaires de continuer à renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;

5. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris les hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

6. *Affirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les

différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;

7. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale relative à la gestion des ressources humaines, en date du 14 juin 2001, dans lequel l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements;

8. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires visant à promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, afin de refléter les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques;

9. *Se félicite* de l'augmentation notable des ressources humaines et financières allouées aux activités du Haut-Commissariat;

10. *Est conscient* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2006 et souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue à fournir un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus tendant à améliorer le respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

11. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter un rapport détaillé et actualisé au Conseil en 2009, conformément à son programme de travail annuel, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les mesures supplémentaires prises pour rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat.

39<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008

Adoptée par 34 voix contre 10, avec 3 abstentions à l'issue d'un vote enregistré.

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana,

Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Ukraine.

*Se sont abstenus:* Japon, République de Corée, Suisse.